

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC des Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 14 septembre deux mille quatre, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Jean-Luc Labrecque, Daniel L'Espérance, Michel Lefebvre, Frédéric Asselin, Raynald Savard, Robert Tranchemontagne, Dominique Roy, mesdames Marie-Josée Beaupré, Denise Cloutier Gauvreau et Micheline Mathieu.

Règlement n° 97-3 Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'établir les critères de délimitation des îlots déstructurés en zone agricole permanente

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins adoptait le 15 juin 2004 le projet de règlement n° 97-2 modifiant le règlement n° 97, déjà modifié par les règlements n° 97-1 et 97-2;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier le schéma d'aménagement révisé en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins, en collaboration avec les firmes de consultants Enviram et Groupe Gauthier Biancamano Bolduc a effectué des analyses diverses sur le territoire agricole et les activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE la préservation et la valorisation du milieu et des activités agricoles sont jugées très importantes par la MRC, tel que le stipule la grande orientation du SAR visant à planifier l'aménagement de la zone agricole et la mise en valeur du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricoles et en concentrant les activités non agricoles à l'extérieur de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il y a présence d'usages autres qu'agricoles dans la zone agricole permanente et que certains d'entre eux se retrouvent dans un même secteur;

CONSIDÉRANT QUE les lois et règlements applicables permettent la délimitation d'îlots agricoles déstructurés sur le territoire de la MRC Les Moulins ;

CONSIDÉRANT QU'à la section 1.4.2.3. du SAR, la MRC Les Moulins précise qu'elle transfère la tâche d'identifier précisément les îlots agricoles déstructurés aux municipalités, le tout tel que prévu dans les orientations gouvernementales de 2001;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire s'assurer que ces îlots n'englobent pas des superficies utilisées à des fins agricoles ou récupérables pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE dans le SAR et son document complémentaire, la MRC n'avait énoncé que des critères généraux puisqu'elle désirait que la définition de critères détaillés soit effectuée ultérieurement en consensus avec les intervenants du milieu agricole (CCA, MAPAQ, CPTAQ, UPA);

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins désire préciser les critères de délimitation des îlots déstructurés ;

CONSIDÉRANT QUE les critères retenus ont été définis en collaboration avec des représentants de divers organismes reliés au milieu agricole (agriculteurs et aménagiste de l'UPA – Lanaudière, MAPAQ, CPTAQ) ainsi que des élus municipaux et des professionnels des services d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCA ont recommandé, lors de la rencontre du 5 mai 2004, d'entreprendre une modification au SAR de la MRC afin d'intégrer les éléments balisant la délimitation des îlots déstructurés, le tout tel que finalisé lors de ladite rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE, tel que stipulé à la section 1.4.2.3. du SAR, le SAR devra être de nouveau amendé afin d'y intégrer la désignation cartographique précise des îlots déstructurés retenus ainsi que les dispositions qui s'y appliqueront ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2004 et, qu'à ce moment, le projet de règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Josée Beaupré, appuyé par monsieur Daniel L'Espérance et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-3 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre «**Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'établir les critères de délimitation des îlots déstructurés en zone agricole permanente**».

ARTICLE 3

La section 1.4.2.3 du schéma d'aménagement révisé est modifiée par l'ajout, à la fin, du texte qui suit :

« Critères détaillés de délimitation des îlots agricoles déstructurés

Conformément aux engagements signifiés dans le schéma d'aménagement révisé, le document complémentaire et le plan d'action, la MRC a mis sur pied en 2003 un comité de travail élargi formé de divers représentants du milieu agricole (CCA, MAPAQ, CPTAQ, UPA Lanaudière) ainsi que du milieu municipal (élus et professionnels en urbanisme et en aménagement du territoire). Des critères précis de délimitation des îlots agricoles déstructurés ont ainsi été définis en collaboration avec ces intervenants. Ces critères baliseront l'exercice qui sera entrepris par les deux municipalités locales afin de cartographier chacun des îlots qu'ils désirent faire reconnaître à titre d'îlots agricoles déstructurés.

Les critères à respecter sont définis à la section 3.23 du document complémentaire. »

ARTICLE 4

La section 3.23 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé est modifiée par l'ajout, à la fin, du texte qui suit :

« Critères détaillés de délimitation des îlots agricoles déstructurés

Lors de l'exercice de délimitation des îlots agricoles déstructurés, les deux municipalités de la MRC doivent respecter les critères suivants :

Critères à respecter	
1	Concentration de plusieurs terrains construits (adjacents ou non) à des fins autres qu'agricoles. Présence, s'il y a lieu, de quelques terrains non construits, mais présentant des contraintes majeures pour l'agriculture. La superficie doit ainsi être limitée aux terrains construits et englober s'il y a lieu les quelques terrains non construits entre deux terrains occupés.
2	Un îlot ne peut pas inclure un terrain utilisé à des fins agricoles.
3	Présence d'une structure foncière déjà très morcelée (fragmentation).

4	L'îlot doit être adjacent à une rue publique ou privée existante en date du 18 décembre 2002 (date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé).
5	Aucune terre agricole ne doit être enclavée et l'on doit permettre l'accès véhiculaire et le drainage. Une largeur minimale de 12 mètres donnant sur une rue publique ou privée devrait être conservée.
6	<p>Aucune rue ne peut être prolongée, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour aménager un rond de virage à un cul-de-sac, lequel serait justifié pour des raisons d'ordres sécuritaire et fonctionnel (desserte et circulation) . Lors de la délimitation des îlots, les villes devront s'assurer de prévoir les espaces nécessaires pour aménager éventuellement les ronds de virage (si la nécessité se présente) ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour compléter un bouclage du réseau routier. <p>Dans le cas d'un prolongement de rue et/ou d'aménagement de rue justifié, ou pour compléter un bouclage du réseau routier, aucun nouveau territoire constructible à des fins autres qu'agricoles ne peut être créé en bordure de ce tronçon routier à moins qu'il s'agisse de territoires irrécupérables à des fins agricoles.</p>
7	L'îlot doit comprendre des terrains irrécupérables à des fins agricoles.
8	<p>Le degré de contamination ou d'artificialisation des terrains peut être pris en compte, en considérant toutefois le caractère irréversible</p> <p>Ex. 1: Hydrocarbures – station-service</p> <p><u>Mais</u> ce n'est pas parce qu'un terrain n'a pas de potentiel agricole qu'il doit être automatiquement désigné dans un îlot ;</p> <p>Ex.2 : Carrières et sablières : peuvent être réutilisées à des fins agricoles – peuvent même contribuer à la valorisation du milieu agricole.</p>

Afin d'intégrer au SAR des îlots soumis par les municipalités locales, les rapports d'analyse justifiant chacun des îlots devront comprendre les éléments minimaux suivants :

- La localisation à l'échelle municipale ;
- La superficie totale de l'îlot ;
- La délimitation et la configuration détaillées à partir d'un extrait de matrice graphique (cartographie à l'échelle exacte), comprenant le numéro de lot, le nom du propriétaire, l'adresse, le nom des rues, le type de services et d'infrastructures publiques présents, les superficies de chacun des terrains, l'utilisation actuelle et projetée ;
- Les accès réservés aux terres agricoles limitrophes (si applicable) ;
- L'utilisation du sol au pourtour du secteur (rayon de +/- 500 mètres) ;
- Les indications sur la présence ou non d'exploitations animales dans un rayon d'un kilomètre (si présence, fournir les détails sur localisation et nature) ;
- La classification des terres agricoles ;
- Les contraintes naturelles et anthropiques présentes;
- Un texte argumentaire précisant le respect des objectifs et des critères établis aux niveaux provincial et régional ;
- Référence aux décisions de la CPTAQ rendues dans l'îlot et/ou identification de droits acquis

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Marc Robitaille, préfet

Daniel Pilon, directeur général
et secrétaire-trésorier